

**NOTE DE SERVICE n° 1 /2026**  
**RELATIVE AUX REGLES DE PRISE DES CONGES DANS L'ENTREPRISE**

**I - CONGÉS PAYÉS DE LA PÉRIODE 2026-2027**

Les jours de congés sont acquis à partir du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 mai 2026.

Ils sont pris pendant l'exercice qui suit la période d'acquisition à compter du 1<sup>er</sup> mai et **soldés au plus tard le 30 avril** de l'année suivante.

**1 - Période de prise du congé principal (20 jours ouvrés)**

Après consultation du conseil économique et social, la période de prise du congé principal est fixée **du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 31 octobre 2026**.

**2 - Modalités de prise de congés**

Pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, le salarié doit prendre au minimum **10 jours ouvrés consécutifs (encadré des repos hebdomadaires) sur les 25 congés payés acquis** (pour les salariés ayant acquis un droit complet) avec un maximum de 20 jours ouvrés consécutifs, sauf en cas de contraintes géographiques particulières justifiées.

Les congés payés doivent être pris par semaine entière (au moins 3 semaines sur 5).  
Le solde des congés payés ne devra pas dépasser **8 jours** au 10 Janvier 2027.

**3 - Fractionnement du congé principal**

La CCB stipule qu'une partie des congés acquis (déduction faite de la 5<sup>ème</sup> semaine) peut être prise en dehors de la période légale (1<sup>er</sup> mai-31 octobre) sur accord de l'employeur et quelle que soit l'année d'acquisition.

Dans ce cas, le salarié a droit à des jours supplémentaires de congés, soit :

- 3 jours supplémentaires lorsque le solde des congés (nombre de congés pris déduit de 20 jours) est de 6 jours ou plus.
- 1 jour supplémentaire lorsque le solde des congés (nombre de congés pris déduit de 20 jours) est compris entre 3 et 5 jours.

Lorsque le fractionnement est demandé par le salarié, l'employeur peut subordonner son accord au fait que le salarié renonce aux jours de congés supplémentaires. Ce sera notamment le cas lorsque le salarié demande à reporter ses congés afin de prendre une partie de ses derniers en dehors de la période légale pour raisons personnelles. La renonciation effective du salarié se fait par écrit.

Le salarié sera informé au sur la paie du mois de novembre du nombre de jours supplémentaires auxquels il a droit.

#### **4 - Cinquième semaine de congés payés**

La cinquième semaine sera également accordée aux salariés par roulement et doit être prise avant le 30 avril 2027. Les salariés sont informés du nombre de jours de congés restant à prendre, chaque mois, par une mention figurant sur le bulletin de paie.

#### **5 - Décompte des jours de congés**

Le décompte des jours de congés se fait en jours ouvrés. Il s'agit des jours normalement travaillés dans l'entreprise. De ce fait, ni les 2 jours de repos hebdomadaires, ni les jours fériés chômés habituellement travaillés ne sont considérés comme jours de congés.

Les règles relatives à la prise des congés en jours ouvrés s'appliquent aussi bien aux salariés à temps plein qu'à ceux ayant un horaire à temps partiel.

Les jours non travaillés par le salarié en raison de la répartition de son horaire du fait de son temps partiel sont décomptés en congés.

#### **6 - Congés d'ancienneté**

Les congés d'ancienneté sont pris en jours ouvrés. Les règles relatives à la prise de ces derniers sont identiques à celles des congés payés. Toutefois, seuls sont décomptés les jours travaillés par le salarié.

#### **7 – Congés supplémentaires**

- En application de l'article 13 du titre V de la CCB, le salarié peut bénéficier de l'acquisition de 2 jours de congés supplémentaires, durant la période d'acquisition de juin à mai.

- En application de l'article 37 du titre V de la CCB, tout salarié, étant intervenu au moins une fois dans un délai d'urgence, peut bénéficier d'un jour de congé supplémentaire qui s'inscrit au compte des congés au mois de janvier.

Dans tous les cas, ces congés doivent être soldés au plus tard le 30 Avril de l'année suivante et n'entrent pas dans le calcul des droits à congés supplémentaires du fait du fractionnement du congé principal.

#### **8 - Congés payés non pris**

La direction se réserve le droit d'imposer les 10 jours minimum obligatoires (art 2), sur la période principale, dans le cas où le salarié n'aura pas fait de demande. Le salarié en sera informé 2 mois avant.

Un salarié qui, pour un motif ne résultant pas du fait des dispositions légales opposables à l'employeur (maladie, maternité,...), n'a pas pris ses autres congés à la fin de la période légale ne peut prétendre, sauf acceptation de l'employeur, ni au report, ni au versement d'une indemnité compensatrice.

Tous congés confondus (congés payés, congés ancienneté et congés supplémentaires), le solde ne pourra dépasser 12 jours au 10 janvier 2027 sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Direction.

#### **9 – Compte Epargne Temps**

Le salarié peut ouvrir un CET selon les dispositions de l'accord du 27 septembre 2018.

## **10 - Anticipation et report de congés payés**

A la demande écrite du salarié, avec avis de son responsable, la direction peut accorder, à titre exceptionnel, l'anticipation ou le report de congés.

Les demandes de congés non remises à son responsable aux dates définies à l'article 11, entraîneront automatiquement le refus de toute demande de report (sauf dispositions légales opposable à l'employeur)

## **11 - Planning prévisionnel des congés**

Le planning prévisionnel est établi au cours d'une réunion de service sur chaque antenne (en janvier et en juin).

**Le salarié doit transmettre sa demande officielle de congés en fonction du planning finalisé par les coordinateurs d'antenne.**

**Avant le:**

- **1<sup>er</sup> mars pour les congés de mai à novembre**
- **1<sup>er</sup> septembre pour les congés de décembre à avril**
- 35 jours pour tout une autre demande non prévue

Le planning définitif de chaque antenne est acté 1 mois avant le départ en congés.

Le planning est défini selon les règles suivantes :

- a) Les congés doivent être attribués, par roulement, en respectant les dispositions de l'article L. 223-7, du code du travail comme rappelé en annexe 1.
- b) L'association étant tenue à une obligation de continuité de service et dans un souci d'organisation :
  - **1/3 du personnel d'intervention au maximum** sera en congés simultanément par secteur géographique
  - **pour les responsables et l'équipe administrative, 50%** du personnel au maximum peut être en congés
- c) En dehors de la période de congé principal, les salariés ne pourront pas prendre plus d'une semaine de congés sur chaque période de vacances scolaires sauf validation exceptionnelle du responsable.

En dehors de ces règles, il appartient aux responsables dans les antennes d'organiser les congés payés et de définir les modalités en fonction des contraintes du service.

## **12 - Demande de congés**

La demande de congés est officiellement faite par le biais du smartphone ou sur une feuille individuelle.

La prise effective des congés sera confirmée 1 mois avant le départ en congés par le responsable hiérarchique.

## **II – CONGES EXCEPTIONNELS**

Le salarié doit prévenir son responsable avant le 20 du mois précédent (dans la mesure du possible). Ces congés doivent être pris dans les 15 jours qui suivent ou précèdent l'évènement.

## **III – CONGES SANS SOLDE**

Si le salarié n'a pas acquis suffisamment de congés, il peut demander, par courrier, la possibilité de prendre des congés sans solde.

**A Moulins, le 27 Janvier 2026**

**La Direction,**

## **NOTE DE SERVICE RELATIVE AUX REGLES DE PRISE DES CONGES DANS L'ENTREPRISE**

### Annexe 1 : ordre de départ en congés payés

Selon les dispositions de l'article L.223-7 du code du travail, la direction établit l'ordre des départs selon des priorités définies comme suit :

(ordre décroissant)

- 1- Scolarité et garde des enfants
- 2- possibilités de congés des conjoints (idem PACS)
- 3- situation familiale
- 4- dates de départs en congés du salarié de l'année précédente (roulement)

### Annexe 2 : Dispositions Rentrée scolaire

Selon les dispositions de l'article L.223-7 du code du travail, et en complément de l'annexe 1, une absence ou congé payé (acquis sur la période N-1) peut être accordé pour la rentrée scolaire, sous condition de respecter le présentéisme défini dans la note de service.

Seront prioritaires :

- 1- Entrée en 1<sup>ère</sup> année de maternelle
- 2- Entrée en CP
- 3- Entrée en 6<sup>ème</sup>
- 4- Entrée en internat

Le 27/01/2026

La Direction